

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_77

ECHANGE DE TERRAINS COMMUNE DE THYEZ/SARL FAUCIGNY INSTRUMENTS – SECTEUR LES BOULEAUX – NOUVELLES CONDITIONS

Le 16 septembre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 septembre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT,
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS,
Mme Delphine LIUZZO.

Étaient absents : Mme Céline CHARDON, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER, M. Sylvain VEILLON,

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle que, par délibération du conseil municipal n°DEL2020_112 du 14 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé les conditions d'un échange de terrains entre la commune de Thyez et la SARL Faucigny Instruments, concernant divers délaissés aux abords du site industriel, tout proche du lotissement communal des Bouleaux (**annexe n° 7**).

L'opération devait faire l'objet d'un acte administratif, dont les délais ont été, plusieurs fois, reportés. Dernièrement, à l'occasion d'un bornage/alignement préalable à la cession par la commune du terrain contigu, il a été constaté que la clôture du site n'était pas positionnée précisément sur les limites séparatives du tènement de la société Faucigny Instruments.

Ce constat a eu pour conséquence de remettre en cause les conditions de l'échange, les surfaces définies en 2020, préalablement à la pose de la clôture, étant erronées.

Une discussion, engagée avec la société Faucigny Instruments, a été nécessaire afin de redéfinir de nouvelles conditions, en adéquation avec l'état des lieux et les surfaces résultant du récent bornage. Elles étaient les suivantes en 2020 :

Parcelle cédée par SARL
FAUCIGNY INSTRUMENTS

AR n°196p
263m²

Parcelle cédée par
LA COMMUNE DE THYEZ

AR n°247
226m²

Différence : 263m² - 226m² = 37m²

Attribution d'une soulte au profit de la Société Faucigny Instruments, pour compenser la différence des termes de l'échange : 3 145 €, soit 37 m² au prix de 85 €/m².

Elles s'établissent désormais ainsi :

Parcelle cédée par SARL
FAUCIGNY INSTRUMENTS

AR n°269 (ex. 196b) – 172m²
AR n°270 (ex. 196c) - 125m²

297m²

Parcelle cédée par
LA COMMUNE DE THYEZ

AR n°247 – 226m²
AR n°271(ex. 248a) - 23m²

249m²

Différence : 297m² - 249m² = 48m²

Attribution d'une soulte au profit de la Société Faucigny Instruments, pour compenser la différence des termes de l'échange : 4 080 €, soit 48 m² au prix de 85 €/m².

S'agissant de la cession d'un bien communal, conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la direction générale des Finances Publiques, service du Domaine, a été sollicité pour la cession de la parcelle complémentaire AR °271 - ex. 248a (n° avis 2023-74278-69203 du 11 septembre 2023).

Enfin, en accord avec la Société Faucigny Instruments, l'échange se fera finalement par un acte notarié, dont les frais seront supportés par la commune, comme cela était convenu lors des accords de 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (24 voix) :

⇒ d'approuver l'échange entre la commune de Thyez et la SARL Faucigny Instruments (ou toute autre société que cette dernière se chargerait de désigner) des parcelles ci-dessus mentionnées, aux conditions proposées et listées dans la présente délibération,

⇒ de charger M. le Maire de signer tout document inhérent à la mise en œuvre de cette décision.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 19 SEP. 2024

Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 20 SEP. 2024

Le directeur général des services

